

## CODE DES LOIS DE TAÏTI.

### PROCÈS-VERBAUX (1) DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, RELATIVES AUX LOIS VOTÉES DANS LES ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES DE TAÏTI, AU MOIS DE MAI 1845.

Le 7 juillet 1845 (2) et les jours suivants, le Conseil de gouvernement étant assemblé au lieu ordinaire de ses séances, M. le Gouverneur, Commissaire du Roi, a exposé : qu'aux termes d'une proposition faite par le Régent des Iles de la Société, dans la séance législative du 2 mai dernier, proposition qui a été adoptée par un vote unanime de l'Assemblée, toutes les lois de Taïti, avant d'être rendues exécutoires, devraient désormais recevoir la sanction du Gouverneur, Commissaire du Roi ;

Que des modifications importantes ayant été apportées au Code taïtien de 1842, par l'Assemblée législative du mois de mai 1845, ces modifications et les lois nouvelles qui ont été proposées et votées étaient aujourd'hui soumises à son approbation ;

Qu'en conséquence, il désirait qu'il fût procédé, en Conseil du gouvernement, à l'examen scrupuleux de ces nouvelles dispositions législatives ;

Que, quelle que fût d'ailleurs l'imperfection des autres parties du Code taïtien, il ne pouvait être question d'y apporter de modifications, puisque l'Assemblée législative est dissoute.

Par ces motifs, le Gouverneur, Commissaire du Roi, fait commencer la lecture des nouvelles lois, article par article, et invite les membres du Conseil à présenter leurs observations au fur et à mesure de cette lecture.

Il résulte de ces observations, les décisions suivantes, adoptées en Conseil.

#### LOI I<sup>re</sup>. — Sur le meurtre.

Les modifications introduites dans cette loi sont sans importance.

Elles sont réduites : 1<sup>o</sup> à ajouter à l'article 5

le mot *Français*. Cette qualification ne doit pas être confondue avec celle d'étranger, la seule présentée d'abord par la loi ; §

2<sup>o</sup> Après ces mots : « Le Roi des Français, » on ajoutera ceux-ci : « ou en son nom. »

Le Conseil a pensé que le droit de grâce étant une prérogative royale, le Commissaire du Roi ne pouvait être, en ces occasions, que l'interprète de Sa Majesté.

Les modifications apportées à cette loi par l'Assemblée législative, ne portant d'ailleurs que sur l'article 4<sup>er</sup> de la loi de 1842, il y aura lieu de le subdiviser en cinq articles, et de placer à la suite les dispositions de l'ancienne loi qui n'ont pas été changées.

#### LOIS II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup>. — Sur les spiritueux étrangers, le vin, etc.

En conséquence du vote de l'Assemblée législative, le Conseil a chargé M. le Directeur des affaires indigènes de rassembler les documents qui doivent être traduits en taïtien et tenir lieu des lois II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> de 1842.

Ces documents seront imprimés et reliés à la suite du Code de 1845.

#### LOI V<sup>e</sup>. — Sur les spiritueux fabriqués à Taïti, etc.

Les désordres graves et nombreux auxquels a donné lieu le funeste penchant des indigènes pour les boissons spiritueuses, les exemples frappants que l'on a chaque jour sous les yeux des excès auxquels ce penchant les entraîne, ont dû décider le Conseil à repousser cette loi tout entière, sans même essayer d'y introduire des modifications.

En conséquence, le Gouverneur, Commissaire du Roi, a refusé sa sanction, et décidé

(1) *Note de janvier 1864.* — On a cru utile de faire précéder la réédition des lois de 1845 par les procès-verbaux des délibérations du Conseil de gouvernement relatives aux lois votées dans les Assemblées législatives de Taïti, au mois de mai 1845.

(2) C'est par erreur qu'on a imprimé « le 7 juin » dans la *Revue coloniale* ; le manuscrit original porte 7 juillet 1845.